

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration

Séance du 9 mars 2023

Point 9.1

Autorisation de conclure une convention avec l'UGAP pour la prestation de sécurité humaine (gardiennage) pour le site de Saint-Denis

Délibération 2023 - 05

Vu l'article R 5322-11-8° et 9° du code de la santé publique ;

Vu la délibération n°2021-15 du 24 juin 2021 fixant les seuils prévus aux 8° et 9° de l'article R 5322-11 du code de la santé publique ;

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, autorise la signature de la convention avec l'UGAP pour disposer des prestations suivantes :

Objet de la convention :

Prestations de « sécurité humaine avec fournitures et prestations annexes » (gardiennage) sur le site de Saint-Denis.

Éléments financiers :

Compte-tenu des prix prévisionnels indiqués par l'UGAP, le montant annuel pour une commande identique à celle passée en 2022 s'établira à 835 000 € TTC environ, soit 1 670 000 € TTC pour deux ans et 2 505 000 € TTC pour trois années.

Principaux éléments contractuels :

La convention–client proposée par l'UGAP a une durée de 2 ans au minimum à 3 ans au maximum. Après sa signature, la commande devra être réalisée chaque année pour 12 mois de prestation.

La date de prise d'effet prévisionnelle de la convention est prévue au 1^{er} octobre 2023 pour une durée de 2 ans extensible à 3.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, approbation un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget. En cas d'urgence, les ministres chargés de la santé et du budget peuvent autoriser l'exécution immédiate.